



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 21 Juil 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur



SMC du Haut Val de Sèvre et Sud

Les Bas de Rochefort
RD 737 - ZI de Ste Eanne
79800 STE EANNE

Références : 7207364/2022/185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 juillet 2022 dans l'établissement SMC du Haut Val de Sèvre et Sud implanté Les Bas de Rochefort RD 737 - ZI de Ste Eanne 79800 STE EANNE. L'inspection a été annoncée le 08/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au dépôt d'un dossier de demande de bénéfice d'antériorité pour le centre de tri et le quai de transfert des déchets ménagers. La mise à jour des garanties financières et des travaux d'installation d'alvéoles de stockage font également l'objet du dossier de demande de connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMC du Haut Val de Sèvre et Sud
- Les Bas de Rochefort RD 737 - ZI de Ste Eanne 79800 STE EANNE
- Code AIOT dans GUN : 0007207364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est classée au titre des rubriques 2714, 2715, 2716 et 2718. Les dernières modifications de la nomenclature entraînent un changement de régime de classement de certaines rubriques. En 2019, le quai de transfert exploité par le SMITED a été repris par le SMC. En 2022, quatre alvéoles d'entreposage de déchets (ordures ménagères résiduelles, non valorisables, emballages et une en

attente d'un flux) ont été construites. Par ailleurs, le bâtiment anciennement utilisé pour le tri des déchets issus de collectes sélectives est utilisé pour une activité de sur-tri des déchets en provenance des bennes tout-venant des déchèteries dans l'objectif de recycler des déchets (plastiques durs, métaux, DEEE...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- dossier de l'installation
- modification du quai de transfert
- résultats d'analyse sur les eaux rejetées
- contrôle des moyens de lutte contre l'incendie
- retour sur les précédentes inspections

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 1	/	Sans objet
situation administrative rubrique 2713	Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 1	/	Sans objet
Situation administrative rubriques 1435 et 4734	Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 1	/	Sans objet
garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article annexe I	/	Sans objet
modification du quai de transfert	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Sans objet
registre des déchets	Arreté du 31 mai 2021	/	Sans objet
Durée de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 8-2-3	/	Sans objet
dossier de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/11/1996, article 2-2	/	Sans objet
Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/11/1996, article 2-41	/	Sans objet
Confinement des eaux en cas d'incident	Arrêté Préfectoral du 05/11/1996, article 2-43	/	Sans objet
Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 05/11/1996, article 2.15	/	Sans objet
Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 05/11/1996, article 2-30	/	Sans objet
prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 05/11/1996, article 2-32	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative rubrique 2711	Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 1	/	Sans objet
situation administrative rubrique 2517	Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 1	/	Sans objet
modification du quai de transfert	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet
Condition de stockage des DASRI	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des points de précision doivent être apportés par l'exploitant notamment en terme d'exploitation, de nature et de quantités de déchets stockés afin de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, activités autorisées
Prescription contrôlée : liste des rubriques concernées et quantités associées : 2714-1 : transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois : 1200 m ³ (A) 2716-1 : transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes : 1250+300 m ³ (A) 2718-1 : transit, regroupement, tri de déchets dangereux : 5t (A) 2715 : transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de verre : 300 m ³ (D)
Constats : L'exploitant indique que les quantités restent valables pour chaque rubrique. Néanmoins, il souligne des difficultés pour identifier la densité des déchets selon leurs typologies. Le volume de 1 200 m ³ ne semble pas correspondre à la capacité d'accueil du site compte tenu de son fonctionnement actuel. A noter, l'exploitant précise que les déchets dangereux présents sur son site sont des déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI). Or, l'inspection a permis de constater la présence d'un bac contenant des batteries usagées. => Des précisions sont à apporter dans un délai d'un mois maximum sur la nature et les quantités de chaque type de déchet par rubrique, afin de vérifier l'adéquation du classement le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2713
Prescription contrôlée : Au regard des informations fournies dans le document d'élaboration du montant des garanties financières, et notamment de la nature des déchets présents sur le site, l'inspection s'interroge sur le fait que la rubrique 2713 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) soit concernée ou pas.
Constats : Le tableau 6 du document d'élaboration des garanties financières indique un volume de 200 m ³ de métaux. L'exploitant précise que cette quantité représente une surface de l'ordre de 200 m ² . => Des précisions sont à apporter dans un délai d'un mois maximum sur les surfaces réelles présentes sur le site afin de déterminer si l'installation entre dans le champ du classement de la rubrique 2713.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2711
Prescription contrôlée : Au regard des informations fournies dans le document d'élaboration du montant des garanties financières, et notamment de la nature des déchets présents sur le site, l'inspection s'interroge sur le fait que la rubrique 2711 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques) soit concernée ou pas.
Constats : Le tableau 6 du document d'élaboration des garanties financières indique une quantité de 3 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques. L'exploitant indique que cette quantité correspond à une benne d'environ 30 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2517
Prescription contrôlée : Au regard des informations fournies dans le document d'élaboration du montant des garanties financières, et notamment de la nature des déchets présents sur le site, l'inspection s'interroge sur le fait que la rubrique 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) soit concernée ou pas.
Constats : Le tableau 7 du document d'élaboration des garanties financières indique un volume de 60 m ³ de gravats. L'exploitant précise que ce volume ne représente pas plus de 30 m ² d'emprise sur le site. Cette surface étant très inférieure au seuil de classement de la rubrique 2517 (5000 m ²), l'installation n'est pas concernée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques 1435 et 4734
Prescription contrôlée : Une station de carburants (gasoil, GNR, AdBlue) est présente sur site pour les poids lourds et véhicules légers.
Constats : L'inspection a constaté la présence de cuves à carburant et d'une aire de distribution. L'exploitant nous informe qu'une quantité annuelle de l'ordre de 280 000 à 300 000 litres de carburant est distribuée chaque année. => Des précisions doivent être apportées dans un délai d'un mois maximum sur les quantités stockées de chaque carburant et les volumes annuels distribués afin de vérifier, le cas échéant, la nécessité d'un classement au titre des rubriques 1435 et 4734.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article annexe I
Thème(s) : Situation administrative, garanties financières
Prescription contrôlée : Modalités de calcul des garanties financières.
Constats : L'exploitant n'a pas de justificatif détaillé des chiffres présentés dans les tableaux 6, 7 et 11. => Des précisions doivent être apportées dans un délai d'un mois pour chaque nature de déchet ainsi que la quantité (ou volume) concernée en cohérence avec les unités de classement des rubriques de la nomenclature. => Le tableau 11 sur le montant relatif à la surveillance du site doit être précisé. Pour rappel, un montant inférieur à 15 000 euros ne semble pas être acceptable au regard des préconisations du ministère en charge de la transition écologique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : modification du quai de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²).
Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant doit fournir une étude de flux thermique des alvéoles.

Constats : L'étude de flux thermique est remise par l'exploitant lors de l'inspection. Elle conclut que les résultats de modélisations obtenus montrent que les dispositions prises par l'exploitant du site sont suffisantes pour permettre d'éviter tout risque d'effets thermiques létaux (5 kW/m^2) pouvant avoir un impact en dehors des limites de propriétés.

Cependant, l'inspection a permis de constater que les déchets sont entreposés à la limite (voire au-dessus) des parois en béton (soit 4 m de haut). La hauteur maximale déterminée dans l'étude, soit 3,2 m, précitée n'est donc pas respectée.

→ La hauteur maximale d'entreposage des déchets est respectée. A cette fin, il convient de matérialisée la hauteur déterminée dans l'étude des flux thermiques à l'intérieur des alvéoles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : modification du quai de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

Thème(s) : Autre, traitement des eaux usées

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats : Les documents justifiant le dimensionnement du nouveau séparateur à hydrocarbures a été transmis par mail du 24 juin 2022.

Le dimensionnement a été établi sur la base d'une pluie décennale.

Le besoin de traitement du site est ainsi fixé à 120 l/s. Un séparateur d'une capacité de traitement de 200 l/s a été installé en janvier et février 2022.

Selon l'exploitant, la fréquence de nettoyage du séparateur à hydrocarbures est annuelle. Le rapport de la prochaine campagne d'entretien sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté du 31 mai 2021
Thème(s) : Autre, registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : L'exploitant remet, au cours de l'inspection, un extrait du registre des déchets entrants et sortants sur la semaine du 13 au 17 juin derniers. Les déchets dangereux font l'objet d'un enregistrement sur la plateforme track-déchets. L'identité du transporteur n'est pas indiquée sur les documents. => Les registres des déchets entrants et sortants comportent toutes les informations visées par l'arrêté du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Durée de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 8-2-3
Thème(s) : Autre, Durée de stockage des déchets
Prescription contrôlée : La durée du séjour des ordures ne doit pas excéder 24h (AP du 07/04/2006 SMITED)
Constats : L'exploitant indique que les ordures ménagères sont évacuées tous les 2 à 3 jours selon les quantités reçues. L'évacuation n'est organisée que lorsque les quantités sont suffisantes pour remplir une benne (soit environ 90 m ³). Cette fréquence de sortie n'est pas conforme à l'arrêté du 07/04/2006 qui impose une durée de séjour maximale de 24h. => Le délai de 24 h est respecté. En parallèle, l'exploitant a la possibilité de demander un délai supplémentaire de stockage sur site au préfet dans le cadre d'un porter à connaissance, en justifiant sa demande, notamment en indiquant les mesures mises en place pour éviter tout départ d'incendie et la gestion des lixiviats
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Condition de stockage des DASRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage des DASRI
Prescription contrôlée : Constat de visite d'inspection du 25/11/2016 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999, les DASRI doivent être conditionnés et identifiés correctement pour les différencier des autres déchets. En outre, ces lieux, ventilés et éclairés, doivent être munis d'une arrivée d'eau avec disconnecteur et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau d'eaux usées. Le jour de la visite, le plan des réseaux d'eaux n'a pas pu être présenté. L'exploitant s'assurera que l'évacuation des eaux de lavage est bien dirigée vers le réseau d'eaux usées et transmettra à l'inspection des installations classées le plan susvisé sous 1 mois.
Constats : Le local de stockage des DASRI est équipé d'un tuyau pour le lavage et d'une grille d'évacuation des eaux vers le réseau d'eaux usées du site. La canalisation d'évacuation doit apparaître sur le plan des réseaux du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dossier de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1996, article 2-2
Thème(s) : Autre, plan des installations
Prescription contrôlée : l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les plans de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe
Constats : Un plan de circulation est transmis par mail du 24 juin 2022. => Un plan des réseaux lisible, à jour des dernières modifications du site et mentionnant le(s) point(s) de rejet doit être transmis à l'inspection dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1996, article 2-41
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales (issues des toitures et voiries) non polluées dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration définies à l'article 2.41 de l'arrêté préfectoral. Les eaux pluviales rejetées doivent être conformes aux prescriptions de l'article susvisé, sinon elles doivent être éliminées dans une installation régulièrement autorisée.
Constats : Les rapports d'analyses d'eau rejetées dans le milieu des trois dernières années ont été transmis par mail du 24 juin 2022. Le point de prélèvement est situé dans le bassin de rétention. Les prélèvements sont effectués en interne, lors de pluie significative, dans le respect du protocole transmis par le laboratoire d'analyse des échantillons. Les rapports montrent que la liste des paramètres analysés est insuffisante, elle ne correspond pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. En outre, les valeurs limites doivent être respectées. => Les résultats des analyses des eaux prélevées doivent faire l'objet d'une interprétation et des actions correctives doivent être mises en place en cas de dépassement de valeurs seuils fixées par l'arrêté du 6 juin 2018 afin qu'aucun nouveau dépassement n'intervienne. Une veille réglementaire doit également être mise en place par l'exploitant sur les paramètres à analyser et les seuils à respecter. => La prochaine campagne de mesure est transmise à l'inspection. Par ailleurs, l'inspection a permis de constater que les lixiviats s'écoulent sur les voies enrobées avant d'être recueillis par un avaloir puis envoyés vers un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif ne paraît pas adapté pour traiter les polluants contenus dans les ordures ménagères résiduelles. => Les lixiviats sont retenus à l'intérieur de l'alvéole dédiée aux ordures ménagères ou font l'objet d'un traitement adapté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux en cas d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1996, article 2-43
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux en cas d'incident
Prescription contrôlée : des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuse vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 2-41 ci-dessus. Constat de visite d'inspection du 22/10/2015 : Le confinement n'est pas réalisé. L'exploitant envisagera des dispositifs internes ou externes à l'installation afin de permettre un confinement de ces eaux et transmettra à l'inspection un échancier de mise en œuvre de ces derniers.
Constats : En réponse à la précédente inspection, l'exploitant indique que la configuration des lieux et le peu d'espace disponible vont nécessiter une étude préalable à la définition des travaux. Ainsi le dimensionnement sera réalisé en 2016 et les travaux seront effectués sur la base de ces préconisations. Lors de la nouvelle inspection, il a été constaté que le bassin des eaux pluviales de voiries a été séparé en deux parties identiques. Selon l'exploitant une moitié du bassin correspond à un volume de 120 m ³ . Les travaux ont été réalisés en 2017. Seule la partie servant de rétention des eaux d'extinction est étanche. Un système de vanne est en place afin d'isoler les deux bassins l'un de l'autre. Des consignes d'utilisation de la vanne sont clairement affichées sur place. La seconde moitié du bassin est utilisée pour l'infiltration des eaux. Le bassin d'infiltration est doté d'une canalisation de surverse en cas de forte pluie. Cette partie du bassin est curée tous les 3 ans en fonctionnement normal. => Les justificatifs du dimensionnement des bassins (calcul sur la base du guide D9A) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1996, article 2.15
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Constat de visite d'inspection du 22/10/2015 : Le jour de l'inspection, aucune rétention n'est réalisée. L'exploitant mettra en place des cuvettes de rétention adaptées et correctement dimensionnées. »
Constats : Selon la réponse de l'exploitant à la suite de la précédente inspection, des bacs de rétention avec caillebotis devaient être achetés par le SMC afin de sécuriser le stockage des produits issus des erreurs de tri. Cependant, il a été constaté lors de la nouvelle inspection plusieurs fûts (d'une contenance unitaire d'environ 200 l) installés sur un sol imperméable, mais non dotés de rétention. => Les bidons de produits dégraissants de la zone de lavage des véhicules doivent être entreposés sur bacs de rétention dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1996, article 2-30
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques du 12/01/2022 ainsi que les rapports de visite des extincteurs et RIA de juillet 2021 ont été transmis par mail du 24 juin 2022. Ce rapport comporte plusieurs observations dont notamment une fuite sur un RIA. → L'exploitant s'assure que toutes les remarques soient levées et les corrections apportées le cas échéant. Un contrôle des moyens de lutte contre l'incendie est en cours le jour de l'inspection. Un test du RIA le plus éloigné (et le plus ancien, qui est installé à proximité de l'alvéole d'entreposage des ordures ménagères résiduelles) a été effectué. Il s'avère que ce dernier a une fuite importante sur la canalisation. En outre, le RIA installé à l'intérieur du bâtiment de tri n'est pas facilement accessible (présence de déchets devant). → Les moyens de lutte contre un incendie sont entretenus et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1996, article 2-32
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : les moyens de lutte contre l'incendie comportent au minimum : <ul style="list-style-type: none">- un système de détection de flamme ou de fumée- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.- 1 réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre. Ce réseau et si nécessaire la réserve d'eau sont capables d'alimenter les RIA et de fournir le débit de 60m³/h pour chaque poteau incendie
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont présents et un contrôle est en cours le jour de l'inspection. L'atelier de maintenance des véhicules comporte un poste à soudure. L'exploitant indique ne pas être équipé de bac à sable. Par ailleurs, le bâtiment utilisé pour le sur-tri des déchets comporte un seul RIA. => Un bac à sable et une pelle doivent être installés dans un délai d'un mois maximum dans le local de maintenance des véhicules puisqu'un point chaud est présent. => Les moyens de lutte contre un incendie sont conformes aux règles en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

